

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT
ARRETE DU MAIRE

OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement à Follainville-Dennemont, pendant la durée du stationnement d'un camion en vue d'effectuer le déménagement de la propriété sise 01, rue Robespierre.

Nous, Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1 et L 2213-2,
Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Considérant la demande en date du 20/03/2025 de Monsieur PONCE Florian domicilié 01, rue Robespierre 78520 Follainville-Dennemont pour le déménagement de ladite propriété,

Considérant d'une part, que pour le déménagement, il y a lieu de modifier et de réglementer la circulation et le stationnement dans ce secteur,

Considérant, d'autre part qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers,

ARRETONS

Du 30 mars au 1^{er} avril 2025

De 9h30 à 12h00, de 13h30 à 16h30 et après 20h00 (sauf pour le dimanche),

Article 1 – Monsieur PONCE Florian est autorisée à stationner un camion de déménagement devant la propriété sise 170, rue Jean Jaurès, aux conditions suivantes :

- la signalisation et les mesures de sécurité relatives au stationnement et aux restrictions de circulation du camion seront à la charge du pétitionnaire et sous sa responsabilité. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- le pétitionnaire, pendant la durée du stationnement, laisser le passage aux véhicules prioritaires empruntant la rue Jean Jaurès.

Article 2 – en conséquence, la circulation de tous véhicules, **sauf véhicules prioritaires (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police-secours) et véhicules de transports en commun** se fera en sens alternée rue Jean Jaurès dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Robespierre et le n° 170, rue Jean Jaurès.

Dans ce secteur, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le **stationnement interdit des deux côtés de la rue.**

Tout dépassement sera également interdit.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance par le pétitionnaire.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- Monsieur PONCE Florian, pétitionnaire et propriétaire.

Ampliation de cet arrêté sera remise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Mantes-la-Jolie et Limay,
- Monsieur le Directeur de la SOTREMA,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 21 mars 2025

Le Maire,

Sébastien LAVANCIER

Affiché le : 27/03/2025



Mairie de Follainville-Dennemont

2, Place de la Mairie - 78520 Follainville-Dennemont - Tél. : 01 34 77 25 02 - Fax : 01 34 78 53 85 - mairie@follainville-dennemont.fr